



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 08 juillet 2022

Communiqué de presse

Les restrictions d'usage de l'eau sont renforcées sur le Nord du département

Les faibles averses tombées la semaine dernière ont été insuffisantes pour permettre le maintien d'un débit satisfaisant l'ensemble des usages. Ainsi, le Lemboulas amont, la Lupte et le Lembous atteignent le niveau maximal des restrictions, rejoignant la Séoune.

Le soutien d'étiage a débuté sur la Lère et a repris sur le Tarn et le Tescou.

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 06 juillet 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

Cet arrêté prend effet le samedi 09 juillet 2022 à partir de 08 h 00 du matin. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :
 - 15 – Bassin de la Lère non réalimentée
 - 45 – Bassin du Lendou
 - 43 – Bassin de la Barguelonne amont

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :
 - 19 – Petits affluents Aveyron
 - 46 – Bassin de la Petite Barguelonne
 - 23 – Bassin du Tescou non réalimenté
 - 48 – Bassin de l'Auroue
 - 27 – Petits affluents du Tarn
 - 49 – Petits affluents de Garonne
 - 41 – Bassin de la Sère
 - 64 – Petits affluents de Gimone
 - 42 – Bassin du Lambon

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :
 - 24 – Bassin du Lemboulas amont
 - 47 – Bassin de la Séoune
 - 26 – Bassin de la Lupte-Lembous

Suite à la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture", le maïs fourrage auto-consommé est intégré à la liste des cultures spéciales ouvrant droit à une dérogation partielle pour l'irrigation.

2 – Particuliers – Collectivités – Structures d’hébergement

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s’appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d’eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d’eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l’Etat à l’adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02